

Le Directeur Général,

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, modifié par le décret N°2014-1730 du 29 décembre 2014, dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Villedoux en date du 28 février 2018 approuvant la convention projet n°CP 17-18-003 entre la Commune de Villedoux et l'EPF de Nouvelle Aquitaine et déléguant le droit de préemption urbain à ce dernier,

Vu la délibération n° B-2018-10 du Bureau de l'EPF de Nouvelle Aquitaine en date du 07 mars 2018 approuvant la convention projet n°CP 17-18-003 entre la Commune de Villedoux et l'EPF de Nouvelle Aquitaine,

Vu la convention projet n°CP 17-18-003 entre la Commune de Villedoux et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, signée le 11/04/2018 pour la redynamisation du centre-bourg de Villedoux,

Vu l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine autorisant l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le Code de l'urbanisme,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération CA-2015-79 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 6 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région, déléguant au Directeur Général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau ;

Vu la délibération n° CA-2017-62 en date du 26 octobre 2017 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'EPF publié au recueil n° R-75-2017-63 des actes administratifs confirmant cette délégation,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 30 juin 2018, adressée par Maître Guillaume TROMAS, 2 Rue Cardinal, 17000 La Rochelle, portant sur le bien cadastré section AB n° 66 et 67, sis 6 Rue du Fiton et Rue de la Paix, VILLEDoux, pour un montant de 305 000€ (TROIS-CENT-CINQUANTE-MILLE EUROS) auquel s'ajoute 15 000 € TTC (QUINZE MILLE EUROS TTC) de commission d'agence,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine exerce son droit de préemption sur le bien objet de la DIA afin de permettre la réalisation sur ce foncier d'un projet d'équipements publics pour favoriser le développement d'infrastructures et de services de proximité nécessaire du fait d'une population municipale toujours croissante,

DECIDE

Article 1 : Prix

Le droit de préemption urbain est exercé pour le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner, sis 6 Rue du Fiton et 13 Rue de la Paix 17230 Villedoux, au prix de 250 000 € (DEUX-CENT CINQUANTE MILLE EUROS) auquel s'ajoute une commission d'agence de 15 000 € TTC (QUINZE MILLE EUROS TTC) s'il s'avère qu'elle est due.

A Poitiers, le

24/4/2018

Affiché le

27 AVR. 2018

- Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac -BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement public foncier.

Le Directeur Général

Philippe GRALL

